

Journal officiel

de l'Union européenne

C 198



Édition
de langue française

Communications et informations

52^e année
22 août 2009

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
-----------------------------	----------	------

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission

2009/C 198/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	1
---------------	---	---

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission

2009/C 198/02	Taux de change de l'euro	3
---------------	--------------------------------	---

FR

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2009/C 198/03	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	4
2009/C 198/04	Mise à jour de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 15, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 1, JO C 153 du 6.7.2007, p. 5, JO C 192 du 18.8.2007, p. 11, JO C 271 du 14.11.2007, p. 14, JO C 57 du 1.3.2008, p. 31, JO C 134 du 31.5.2008, p. 14, JO C 207 du 14.8.2008, p. 12, JO C 331 du 21.12.2008, p. 13, JO C 3 du 8.1.2009, p. 5, JO C 64 du 19.3.2009, p. 15)	9
2009/C 198/05	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	16

V Avis

AUTRES ACTES

Commission

2009/C 198/06	Publication d'une demande de modification au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	23
---------------	---	----

Rectificatifs

2009/C 198/07	Rectificatif à la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (JO C 126 du 5.6.2009)	30
---------------	---	----



II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2009/C 198/01)

Date d'adoption de la décision	10.12.2008
Numéro de référence de l'aide d'État	N 74/08
État membre	Pays-Bas
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Fonds kleine toepassingen gewasbeschermingsmiddelen
Base juridique	Artikelen 2 en 4 van de Kaderwet LNV-subsidies van het Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit, artikel U.21, instrument nummer 12.21 van de Begrotingswet, document nummer 31 200 XIV, Rechtvaardiging van het budget (XIV) voor het jaar 2008, Reglement Fonds voor kleine toepassingen versie 3.3, Heffingsverordening HPA Fonds Teeltaangelegenheden 2008, Verordening PT vakheffing bloembollen oogstjaar 2007, verordening PT vakheffing boomkwekerij producten 2008, Verordening PT heffing teelt groenten en fruit.
Type de la mesure	Aides techniques
Objectif	L'aide vise à compenser les coûts de la recherche et de l'enregistrement des produits phytopharmaceutiques ou la dérogation en faveur de l'utilisation d'herbicides biologiques (ci-après dénommés les PPP) pour l'utilisation des PPP dans les cultures de taille réduite pour lesquelles les PPP n'auraient autrement pas été enregistrées et n'existeraient pas sur le marché.
Forme de l'aide	—
Budget	600 000 EUR par an
Intensité	100 % des coûts admissibles
Durée	2008-2013
Secteurs économiques	Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité des aliments Postbus 20401 2500 EK Den Haag NETHERLAND (et les différents comités de produits)

Autres informations	—
---------------------	---

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Date d'adoption de la décision	28.2.2008
Numéro de référence de l'aide d'État	N 738/07
État membre	Autriche
Région	Niederösterreich
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Finanzhilfe wegen Katastrophenschäden
Base juridique	Richtlinien für die Gewährung von Beihilfen zur Behebung von Katastrophenschäden des Landes Niederösterreich
Type de la mesure	Régime d'aide
Objectif	Indemnisation de dommages occasionnés par des catastrophes naturelles en 2007.
Forme de l'aide	Subvention
Budget	Budget annuel estimé: environ 70 000 EUR, selon les indications communiquées dans le dossier N 564a/04.
Intensité	20 % (et, dans les cas particulièrement graves, 50 %) des dommages éligibles.
Durée	À titre exceptionnel
Secteurs économiques	Annexe I
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Amt der Niederösterreichischen Landesregierung Gruppe Land- und Forstwirtschaft—Abteilung Landwirtschaftsförderung Landhausplatz 1 3109 St. Pölten ÖSTERREICH
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION
EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

21 août 2009

(2009/C 198/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,4330	AUD	dollar australien	1,7197
JPY	yen japonais	134,19	CAD	dollar canadien	1,5541
DKK	couronne danoise	7,4435	HKD	dollar de Hong Kong	11,1074
GBP	livre sterling	0,86570	NZD	dollar néo-zélandais	2,1015
SEK	couronne suédoise	10,1432	SGD	dollar de Singapour	2,0620
CHF	franc suisse	1,5160	KRW	won sud-coréen	1 788,62
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,2261
NOK	couronne norvégienne	8,5550	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,7891
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,3083
CZK	couronne tchèque	25,482	IDR	rupiah indonésien	14 352,49
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	5,0456
HUF	forint hongrois	268,59	PHP	peso philippin	69,378
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	45,3900
LVL	lats letton	0,6998	THB	baht thaïlandais	48,765
PLN	zloty polonais	4,1068	BRL	real brésilien	2,6289
RON	leu roumain	4,2240	MXN	peso mexicain	18,3954
TRY	lire turque	2,1324	INR	roupie indienne	69,6870

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2009/C 198/03)

Aide n°: XA 55/09**État membre:** Lettonie**Région:** —**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Atbalsta shēma "Atbalsts lauku un lauksaimnieku biedrību un nodibinājumu savstarpējās sadarbības veicināšanai"**Base juridique:** Ministru kabineta noteikumu "Noteikumi par ikgadējo valsts atbalstu lauksaimniecībai un tā piešķiršanas kārtību"
5. pielikuma 1. programma 1.–9. punkts**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:**

Montant total du régime d'aide en 2009: 550 000 LVL

Montant total du régime d'aide en 2010: 550 000 LVL

Montant total du régime d'aide en 2011: 550 000 LVL

Montant total du régime d'aide en 2012: 550 000 LVL

Montant total du régime d'aide en 2013: 550 000 LVL

Intensité maximale de l'aide:

Une aide en faveur de la coopération mutuelle entre associations et fédérations rurales et d'agriculteurs fournissant des services aux agriculteurs est accordée à hauteur de 100 % des sommes dues pour des services de conseil extérieurs qui ne constituent pas une activité continue ou périodique et qui ne sont pas liés aux dépenses d'exploitation habituelles de l'entreprise.

L'aide accordée aux associations et fédérations rurales et d'agriculteurs est destinée à couvrir les dépenses d'exploitation liées à la fourniture des services

Date de la mise en œuvre: 1^{er} mars 2009**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:**
Jusqu'au 30 décembre 2013**Objectif de l'aide:**

L'objectif de l'aide est d'intégrer les associations et fédérations rurales et d'agriculteurs dans le processus décisionnel et de garantir des échanges d'informations entre les autorités adminis-

tratives nationales, les institutions de l'Union européenne et la communauté agricole.

L'aide est accordée conformément à l'article 15, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

Secteur(s) concerné(s):

L'aide s'applique aux petites et moyennes entreprises opérant dans le secteur de la production de produits agricoles primaires.

L'aide est destinée aux secteurs de la production animale et de la production végétale

Nom et adresse de l'autorité responsable:Latvijas Republikas Zemkopības ministrija
Rīga, LV-1981
LATVIJA**Adresse internet:**http://www.zm.gov.lv/doc_upl/Atbalsts_NVO.pdf**Autres informations:**

L'aide en faveur de la coopération mutuelle entre associations et fédérations rurales et d'agriculteurs sera accordée conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001.

L'aide est accordée en nature sous la forme de services subventionnés et n'implique pas de paiements directs en espèces aux producteurs. Toute personne admissible de la zone concernée peut en bénéficier, sur la base de conditions objectivement définies.

L'entreprise intermédiaire ne reçoit aucune aide; la totalité des montants est octroyée aux bénéficiaires finals.

L'aide n'est pas accordée à titre rétroactif pour des activités que le bénéficiaire a déjà entreprises

Aide n°: XA 56/09

État membre: Lettonie

Région: —

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Atbalsta shēma «Atbalsts kredītprocentu daļējai dzēšanai».

Base juridique: Ministru kabineta noteikumu «Noteikumi par valsts atbalstu lauksaimniecībai un tā piešķiršanas kārtību» 6. pielikums 1. programma 1–15. punkts

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

Montant total du régime d'aide en 2009: 10 000 000 LVL

Montant total du régime d'aide en 2010: 10 000 000 LVL

Montant total du régime d'aide en 2011: 10 000 000 LVL

Montant total du régime d'aide en 2012: 10 000 000 LVL

Montant total du régime d'aide en 2013: 10 000 000 LVL

Intensité maximale des aides:

L'intensité de l'aide varie entre 40 et 60 %, et cette dernière peut être accordée à des exploitants opérant dans le secteur de la production de produits agricoles primaires qui ont contracté un prêt ou conclu un accord de leasing pour des investissements liés à:

- 1) l'acquisition de nouvelles machines et technologies agricoles;
- 2) la construction ou la rénovation de bâtiments agricoles.

L'aide couvre une partie de l'intérêt effectivement acquitté au titre du prêt ou de l'accord de leasing (à l'exception du leasing opérationnel). Le montant de l'aide est le montant qui ne dépasse pas 4 % du taux de crédit annuel, ou le taux réel si le taux de crédit est inférieur à 4 %.

Le montant de l'aide doit être calculé conformément aux exigences de l'article 19 du règlement (CE) n° 1857/2006. Il ne doit pas dépasser:

- 1) 40 % des coûts d'investissement admissibles qui satisfont aux exigences;
- 2) 50 % des coûts d'investissement admissibles qui satisfont aux exigences dans les zones défavorisées visées à l'article 36, points a) ii) et a) iii), du règlement (CE) n° 1698/2005;
- 3) 50 % des coûts d'investissement admissibles qui satisfont aux exigences lorsqu'il s'agit d'investissements réalisés par de jeunes agriculteurs dans les cinq ans suivant leur installation (au moment de la soumission de la demande);
- 4) 60 % des coûts d'investissement admissibles qui satisfont aux exigences dans les zones défavorisées visées à l'article 36, points a) ii) et a) iii), du règlement (CE) n° 1698/2005 lorsqu'il s'agit d'investissements réalisés par de jeunes agriculteurs dans les cinq ans suivant leur installation (au moment de la soumission de la demande)

Date de la mise en œuvre: 2 mars 2009

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:
Jusqu'au 30 décembre 2013

Objectif de l'aide:

L'objectif de l'aide est de promouvoir une production agricole rationnelle et efficace en réduisant les coûts de production et en introduisant des technologies de production modernes.

L'aide est accordée conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

Secteur(s) concerné(s): L'aide s'applique aux petites et moyennes entreprises opérant dans le secteur de la production de produits agricoles primaires

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Zemkopības ministrija
Rīga 2.2.2009.
Latvijas Republikas Zemkopības ministrija
Rīga LV-1981
LATVIJA

Adresse internet:

http://www.zm.gov.lv/doc_upl/kreditprocentu_kompensacijas.pdf

Autres informations:

L'aide n'est pas accordée à titre rétroactif pour des activités que le bénéficiaire a déjà entreprises.

Le montant maximal de l'aide accordée à une entreprise sur une période de trois ans ne doit pas dépasser 281 120 LVL (EUR 400 000) ou 351 400 LVL (500 000 EUR) si l'entreprise est située dans une zone défavorisée.

L'aide ne peut être accordée à des entreprises en difficulté.

Conformément à l'article 4, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1857/2006, l'aide ne doit pas être accordée en faveur de la fabrication de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers

Aide n°: XA 129/09

État membre: FRANCE

Région: Département des Yvelines

Intitulé du régime d'aide: Aides aux investissements dans les exploitations agricoles du département

Base juridique:

- article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006,
- article L 1511-2 à L 1511-5 du code général des collectivités territoriales,
- délibération du Conseil Général,
- convention entre la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France, l'État et le Conseil Général des Yvelines du 25 avril 2002 et son avenant du 20 juillet 2006

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides: 230 000 EUR par an

Intensité maximale des aides:

- 40 % pour les travaux de mise en sécurité des équipements de stockage de l'engrais liquide et des produits phytosanitaires et les travaux de création d'aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs,
- 10 % dans les autres cas

Date de la mise en oeuvre: À partir de la publication de la fiche d'exemption sur le site de la Commission

Durée du régime d'aide: Jusqu'au 31 décembre 2013

Objectif de l'aide:

Ce régime d'aides a pour objectif d'aider les exploitations agricoles des Yvelines à résister à la très forte pression urbaine propre à ce département, de permettre à l'agriculture de conserver sa place sur le territoire, pour y sauvegarder l'activité agricole.

C'est la poursuite du régime d'aides qui avait été notifié à la Commission Européenne et approuvé par elle sous les numéros N 607/2001 et N 137/2005. Le Conseil Général souhaite le poursuivre en l'adaptant au cadre de l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, dont il respectera les conditions.

En effet, ce dispositif est essentiel pour le département. Il est initiateur de projets pour l'amélioration à la fois de la qualité environnementale et de la rentabilité économique de l'agriculture yvelinoise.

Le dispositif départemental a permis de promouvoir les investissements dans les exploitations. Le taux d'aide de 10 % plafonné à 11 000 EUR (dans la plupart des cas), nécessitait une participation importante de l'exploitant et constituait donc principalement un outil incitatif. Depuis 2002, les demandes de subvention n'avaient cessé d'augmenter, passant de 6 en 2002 à presque 50 en 2007.

Les projets sont toujours nombreux. C'est pourquoi le Conseil général souhaite qu'un nouveau régime d'aides prévoie un budget global de 230 000 EUR.

Le passage à un taux d'aide de 40 % en 2005 pour les travaux de mise en sécurité des équipements de stockage de l'engrais liquide et des produits phytosanitaires a été très efficace et a permis la création de 41 locaux phytosanitaires et 23 bacs de rétention pour les cuves à engrais liquide dans les exploitations yvelinoises. Ce taux d'aide incitatif sera reconduit afin d'augmenter encore le nombre d'exploitations concernées et de diminuer d'autant les risques de pollution accidentelle des eaux.

De plus, le Conseil général a adapté le dispositif aux nouvelles problématiques nationales en favorisant les investissements liés à la certification haute valeur environnementale (HVE) des exploitations agricoles, mise en place par le Grenelle de l'Environnement.

Les investissements éligibles devront donc répondre au moins à l'une des priorités suivantes, correspondant à des objectifs de l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006:

- *préservation et amélioration de la qualité de l'eau*, tels que les travaux liés à la sécurisation des infrastructures de stockage de produits à risque (fuel, engrais, phytosanitaires) et de remplissage des appareils de traitement, les équipements liés à l'adaptation des appareils de traitement (cuve de rinçage, rince-bidon, buses anti-dérives, dosatron...) visant à réduire les pollutions, les travaux complémentaires aux travaux de mise aux normes des bâtiments d'élevage s'il s'agit de dépasser les normes communautaires, les équipements destinés à améliorer l'efficacité de l'agriculture de précision;
- *préservation de l'environnement* tels que la certification HVE, les projets incluant des équipements destinés à mieux gérer la ressource en eau destinée à l'agriculture ou des investissements permettant d'adopter des pratiques culturales plus respectueuses de l'environnement en arboriculture notamment (équipements de régulation performants pour maîtriser et homogénéiser les apports d'eau, équipements permettant d'apprécier les besoins en eau comme les tensiomètres...);

- *modernisation des exploitations spécialisées* tels que les investissements utiles pour le démarrage d'une nouvelle exploitation (forages lorsqu'ils sont indispensables), les investissements apportant une amélioration de la qualité, des conditions de production ou des conditions d'hygiène ou encore une diminution du coût de production (installation d'une couverture parapluie, construction d'un tunnel, mise en place d'un système d'irrigation, etc.), l'acquisition de matériel innovant en matière de protection de l'environnement;
- *amélioration de la qualité et de la sécurité alimentaire* tels que les investissements permettant une amélioration des conditions de stockage (chambre froide, bâtiment de stockage...), les équipements liés à la ventilation et au tri des grains sur l'exploitation, les équipements et aménagements destinés à améliorer la qualité et la sécurité alimentaire de primeurs (pommes de terre...) sur l'exploitation;
- *projets de diversification* tels que constructions et aménagements liés à l'élevage dit de diversification ou s'inscrivant dans le cadre d'une production de type régional, de marque ou ayant un label (aménagement d'un bâtiment d'élevage, stockage de fourrage ou de céréales pour l'alimentation animale, création de box pour l'élevage de chevaux...), équipements ou aménagements liés au stockage de primeurs dans le cadre d'une production de diversification de qualité ou visant à revaloriser une production régionale.

Quelles que soient l'orientation stratégique et la nature des investissements concernés, les simples opérations de remplacement seront exclues du dispositif. De plus, le matériel d'occasion ne sera pas éligible.

En conformité avec l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006, l'achat de matériel d'irrigation et les travaux d'irrigation ne pourront être soutenus que dans la mesure où ils entraînent une réduction de la consommation d'eau d'au moins 25 %.

Pour l'ensemble des dépenses d'investissement dans les exploitations agricoles prévues dans le régime, le Conseil général prévoit de limiter les aides aux seuls exploitants dont les installations sont en conformité avec les normes en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être animal.

En matière de taux, le dispositif prévoit des aides de 10 %, plafonnées à 11 000 EUR. Les équipements de stockage d'engrais liquides et de produits phytosanitaires faisant exception seront subventionnés à 40 % (aide plafonnée à 4 500 EUR par équipement).

Ces aides peuvent venir en complément d'autres aides. Il sera alors toujours veillé au respect des plafonds:

- 40 % (maximum) des investissements éligibles,
- 50 % (maximum) des investissements éligibles s'ils sont réalisés par des jeunes agriculteurs dans les cinq années de leur installation,
- 60 % (maximum) des investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien-être des animaux d'élevage.

La majoration de taux en matière d'environnement, d'hygiène ou de bien-être des animaux ne sera appliquée qu'aux coûts éligibles nécessaires à l'objectif d'amélioration, aux seuls investissements n'ayant pas pour effet d'augmenter les capacités de production et allant au delà des normes minimales applicables ou pour la mise en oeuvre de normes nouvellement introduites, dans les conditions prévues aux articles 2, point 10 et 4, point 2. c) du règlement (CE) n° 1857/2006

Secteur(s) concerné(s): Toutes les exploitations agricoles exerçant leur activité sur le territoire du département des Yvelines

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Monsieur le président du Conseil général des Yvelines
Hôtel du département
2 place André Mignot
78012 Versailles Cedex
FRANCE

Adresse internet:

http://www.yvelines.fr/yvelines_eco/documents/aide_invest_exploit_agri.pdf

Aide n°: XA 145/09

État membre: Espagne

Région: Comunitat Valenciana

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Ayuda al Centro Integrado Apícola Valenciano

Base juridique: Resolución de la Consellera de Agricultura Pesca y Alimentación, que concede la subvención basada en la línea nominativa descrita en la ley 17/2008 de presupuestos de la Generalitat

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 50 000 EUR en 2009

Intensité maximale des aides: 100 % des dépenses admissibles

Date de la mise en œuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site web de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: L'année 2009

Objectif de l'aide:

Fournir aux apiculteurs de la Communauté de Valence et à leurs organisations les services suivants:

- analyses, contrôles sanitaires et autres méthodes de détection des maladies chez les abeilles mellifères;

— analyses et systèmes assurant le respect des normes de commercialisation du miel et d'autres produits apicoles.

Les coûts admissibles visés par l'aide sont ceux qui sont liés aux dispositions de l'article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006 (contrôles sanitaires accordés en nature sous la forme de services subventionnés), et à l'article 14, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1857/2006 (introduction de systèmes assurant le respect de l'authenticité et des normes de commercialisation)

Secteur(s) concerné(s): Propriétaires d'exploitations apicoles de la Communauté de Valence et leurs organisations

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Conselleria de Agricultura, Pesca y Alimentación
C/ Amadeo de Saboya, 2
46010 Valencia
ESPAÑA

Adresse internet:

http://www.agricultura.gva.es/especiales/ayudas_agrarias/pdf/ciav2009.pdf

Aide n°: XA 159/09

État membre: Italie

Région: Emilia-Romagna (Camera di Commercio di Bologna)

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Regolamento camerale per l'assegnazione alle imprese della provincia di Bologna di contributi in conto abbattimento interessi per l'accesso al credito

Base juridique: Deliberazione della Giunta camerale n. 42 del 3 marzo 2009 che modifica il regime approvato con deliberazione di Giunta n. 185 del 16 settembre 2008 (XA number: 372/08)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Les dépenses annuelles de l'aide XA 372/08 sont confirmées

Intensité maximale des aides: L'intensité de l'aide XA 372/08 est confirmée

Date de la mise en œuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 31 décembre 2013

Objectif de l'aide: Les objectifs de l'aide XA 372/08 sont confirmés

Secteur(s) concerné(s): Les secteurs concernés par l'aide XA 372/08 sont confirmés

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Camera di Commercio I.A.A. di Bologna
Piazza Mercanzia 4
40125 Bologna BO
ITALIA

Adresse internet:

<http://www.bo.camcom.it/intranet/ALTRI-SERV/DIRITTO-AN/Consorzi-F/index.htm>

Autres informations:

Les seules modifications apportées à l'aide XA 372/08 concernent exclusivement:

- la possibilité d'obtenir l'aide également pour des financements accordés par des sociétés financières reconnues (et non plus seulement pour les prêts bancaires);
- l'introduction future d'un envoi électronique des demandes d'aide remplaçant l'envoi papier;
- la révision des conditions d'envoi des demandes (dans un délai de 60 jours à compter de la date de communication de l'octroi du financement par l'institut de crédit ou la société financière et au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de l'attribution du plafond).

Bologna, 8 April 2009.

President of the Bologna Chamber of Commerce
Bruno FILETTI

Mise à jour de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 15, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 1, JO C 153 du 6.7.2007, p. 5, JO C 192 du 18.8.2007, p. 11, JO C 271 du 14.11.2007, p. 14, JO C 57 du 1.3.2008, p. 31, JO C 134 du 31.5.2008, p. 14, JO C 207 du 14.8.2008, p. 12, JO C 331 du 21.12.2008, p. 13, JO C 3 du 8.1.2009, p. 5, JO C 64 du 19.3.2009, p. 15)

(2009/C 198/04)

La publication de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 15, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 34 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale de la justice, de la liberté et de la sécurité.

BELGIQUE

Remplacement de la liste publiée au JO C 247 du 13.10.2006

— Certificat d'inscription au registre des étrangers

Bewijs van inschrijving in het vreemdelingenregister

Bescheinigung der Eintragung im Ausländerregister

[Certificat d'inscription au registre des étrangers (version papier): les cartes blanches ne sont plus délivrées, mais elles restent valables jusqu'en 2013. Elles sont remplacées par les cartes électroniques A ou B selon la nature du séjour qui peut être temporaire ou permanent]

— Carte A: Certificat d'inscription au registre des étrangers — séjour temporaire

A kaart: Bewijs van inschrijving in het vreemdelingenregister — tijdelijk verblijf

A Karte: Bescheinigung der Eintragung im Ausländerregister — Vorübergehender Aufenthalt

[Carte A: certificat d'inscription au registre des étrangers — séjour temporaire: Il s'agit d'une carte électronique qui remplace le certificat d'inscription au registre des étrangers, de couleur blanche. Elle est délivrée conformément au règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002. Type de séjour: temporaire. La durée de validité de la carte est celle du séjour autorisé]

— Carte B: Certificat d'inscription au registre des étrangers

B Kaart: Bewijs van inschrijving in het vreemdelingenregister

B Karte: Bescheinigung der Eintragung im Ausländerregister

[Carte B: certificat d'inscription au registre des étrangers — séjour permanent. Cette carte électronique est délivrée depuis 2007 et remplace le certificat d'inscription au registre des étrangers de couleur blanche. Elle est délivrée conformément au règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin. Type de séjour: permanent. La validité de la carte est de cinq ans.]

— Carte d'identité d'étranger:

Identiteitskaart voor vreemdelingen

Personalausweis für Ausländer

[Carte d'identité d'étranger (version papier): les cartes jaunes ne sont plus délivrées, mais elles restent valables jusqu'en 2013. Elles sont remplacées par la carte électronique C. Type de séjour: Permanent]

— Carte C: Carte d'identité d'étranger:

C kaart: Identiteitskaart voor vreemdelingen

C Karte: Personalausweis für Ausländer

[Carte C: carte d'identité d'étranger: Cette carte électronique est délivrée depuis 2007 et remplace la carte d'étranger de couleur jaune. Elle est délivrée conformément au règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002. Type de séjour: permanent. La validité de la carte est de cinq ans.]

— Carte D: Permis de séjour de résident longue durée — CE

D Kaart: EG-verblijfsvergunning voor langdurig ingezetenen

D Karte: Langfristige Aufenthaltsberechtigung — EG

[Carte D: permis de séjour de résident longue durée — CE, délivré conformément à la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, article 8. Cette carte électronique est délivrée conformément au règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002. Type de séjour: permanent. La validité de la carte est de cinq ans.]

— Carte F: Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union

F kaart: Verblijfskaart van een familielid van een burger van de Unie

F Karte: Aufenthaltskarte für Familieangehörige eines Unionsbürgers

(Carte F: Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union délivrée conformément à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, article 10. Il s'agit d'une carte électronique. Type de séjour: permanent. La validité de la carte est de cinq ans.)

— Carte F+: Carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union

F+ kaart: Duurzame verblijfskaart van een familielid van een burger van de Unie

F+ Karte: Daueraufenthaltskarte für Familieangehörige eines Unionsbürgers

(Carte F+: Carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union délivrée conformément à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, article 10. Type de séjour: permanent. La validité de la carte est de cinq ans.)

- Titres de séjour spéciaux délivrés par le ministère des affaires étrangères:
 - Carte d'identité diplomatique
 - Diplomatieke identiteitskaart
 - Diplomatischer Personalausweis
 - Carte d'identité consulaire
 - Consulaire identiteitskaart
 - Konsularer Personalausweis
 - Carte d'identité spéciale — couleur bleue
 - Bijzondere identiteitskaart — blauw
 - Besonderer Personalausweis — blau
 - Carte d'identité spéciale — couleur rouge
 - Bijzondere identiteitskaart — rood
 - Besonderer Personalausweis — rot
 - Certificat d'identité pour les enfants âgés de moins de 5 ans des étrangers privilégiés titulaires d'une carte d'identité diplomatique, d'une carte d'identité consulaire, d'une carte d'identité spéciale — couleur bleue — ou d'une carte d'identité spéciale — couleur rouge
 - Identiteitsbewijs voor kinderen, die de leeftijd van vijf jaar nog niet hebben bereikt, van een bevoordrecht vreemdeling dewelke houder is van een diplomatieke identiteitskaart, consulaire identiteitskaart, bijzondere identiteitskaart — blauw of bijzondere identiteitskaart — rood
 - Identitätsnachweis für Kinder unter fünf Jahren, für privilegierte Ausländer, die Inhaber eines diplomatischen Personalausweises sind, konsularer Personalausweis, besonderer Personalausweis — rot oder besonderer Personalausweis — blau
- Certificat d'identité avec photographie délivré par une administration communale belge à un enfant de moins de douze ans
 - Door een Belgisch gemeentebestuur aan een kind beneden de 12 jaar afgegeven identiteitsbewijs met foto
 - Von einer belgischen Gemeindeverwaltung einem Kind unter dem 12. Lebensjahr ausgestellter Personalausweis mit Lichtbild
- Liste des personnes participant à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne

FRANCE

Modification de la liste publiée au JO C 57 du 1.3.2008

Le type d'autorisation de séjour suivant est à ajouter au tiret a) «Titre de séjours spéciaux» de la section 1:

«— Titre de séjour spécial portant la mention FI/M délivré aux fonctionnaires internationaux des organisations internationales»

HONGRIE

Remplacement de la liste publiée au JO C 3 du 8.1.2009

— Bevándoroltak részére kiadott személyazonosító igazolvány

(Livret ou carte de couleur bleue pour les étrangers en séjour de longue durée; depuis le 1^{er} janvier 2000, une nouvelle carte est émise et délivrée)

— Bevándoroltak és letelepedettek részére kiadott tartózkodási engedély, matrica nemzeti útlevélben elhelyezve

[Titre de séjour pour les titulaires d'un permis d'immigration ou d'établissement, vignette dans le passeport national; délivré conformément au règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002

Date de délivrance: à partir du 1^{er} juillet 2007

Dans la rubrique MEGJEGYZÉSEK (Remarques) pour les types de titres de séjour suivants:

- a) «bevándorlási engedély» — pour un permis d'immigration;
- b) «letelepedési engedély» — pour un permis d'établissement;
- c) «ideiglenes letelepedési engedély» — pour un titre de séjour temporaire;
- d) «nemzeti letelepedési engedély» — pour un permis d'établissement national;
- e) «huzamos tartózkodási engedéllyel rendelkező- EK» — pour un permis d'établissement communautaire]

— Tartózkodási engedély

[Titre de séjour — vignette apposée dans un passeport national; délivré conformément au règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002]

— Letelepedési engedély

(Titre de séjour permanent, accompagné d'un passeport national qui indique la délivrance de l'autorisation de séjour permanent.

Type: carte plastifiée

Date de délivrance: entre 2002 et 2004

Validité: jusqu'à 5 ans à compter de la date de la délivrance, mais jusque 2009 au plus tard.)

— Tartózkodási engedély az Európai Gazdasági Térség Állampolgárai (EGT) és családtagjai számára

[Titre de séjour pour les citoyens de l'Espace économique européen (EEE) et les membres de leur famille

Type: carte plastifiée, document papier double face au format ID-2 (105 × 75 mm) plastifié

Délivrance: à partir de 2004

Validité: jusqu'à 5 ans, mais jusqu'au 29 juin 2012 au plus tard.]

— Állandó tartózkodási kártya

(Carte de séjour permanente, accompagnée d'un passeport national

Dates de mise en circulation: 1^{er} juillet 2007, conformément à la loi I de 2007 sur l'entrée des personnes bénéficiant du droit de libre circulation et de séjour.

En cas de délivrance à des citoyens de l'EEE et aux membres de leur famille bénéficiant du droit de séjour permanent, cette carte est valable si elle est accompagnée d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport national.

En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers, elle n'est valable qu'accompagnée d'un passeport national)

— Tartózkodási kártya EGT-állampolgár családtagja részére

[Carte de séjour pour les membres de la famille de ressortissants de l'EEE.

Dates de mise en circulation: 1^{er} juillet 2007, conformément à la loi I de 2007 sur l'entrée des personnes bénéficiant du droit de libre circulation et de séjour. Validité: 5 ans maximum. Se présente sous la forme d'un document papier double face au format ID-2, plastifié.

Dans la rubrique «EGYÉB MEGJEGYZÉSEK» (Autres remarques): «tartózkodási kártya EGT-állampolgár családtagja részére» (carte de séjour pour les membres de la famille de ressortissants de l'EEE]

— Tartózkodási kártya magyar állampolgár harmadik ország állampolgárságával rendelkező családtagja részére

[Carte de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers membre de la famille d'un citoyen hongrois

Type: vignette apposée dans un passeport national

Date de délivrance: à partir du 1^{er} juillet 2007, toujours délivrée

Validité: 5 ans à compter de la date de délivrance

Vignette «Tartózkodási engedély» (Titre de séjour)

Dans la rubrique «AZ ENGEDÉLY TÍPUSA» (Type de permis): «Tartózkodási kártya» (carte de séjour)

Dans la rubrique «MEGJEGYZÉSEK» (Remarques): «tartózkodási kártya magyar állampolgár családtagja részére» (carte de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers membre de la famille d'un citoyen hongrois)]

— Humanitárius tartózkodási engedély

[Titre de séjour humanitaire

Type: carte accompagnée d'un passeport national; délivré conformément au règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002]

Remarque:

Le titre de séjour humanitaire délivré aux demandeurs d'asile [conformément à l'article 29, paragraphe 1, point c), de la loi II de 2007] ou aux personnes signalées aux fins de non-admission (conformément à l'article 25 de la convention d'application de l'accord de Schengen) n'autorise son titulaire qu'à séjourner en Hongrie, et non à se déplacer à l'intérieur de l'UE ou à en franchir les frontières extérieures.

Autres documents:

- A menedékes személyazonosságát és tartózkodási jogát igazoló dokumentum

[Document certifiant l'identité et le droit de séjour des bénéficiaires de la protection temporaire, accompagné d'un passeport national; délivré conformément au règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002]

- Menekült, illetve oltalmazott személyek részére kiadott magyar személyazonosító igazolvány menekültek esetén a konvenció útján okmánnyal, oltalmazottak esetén a magyar hatóságok által kiállított útján okmánnyal együtt

(Carte d'identité pour les réfugiés et les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire

Dans le cas des réfugiés, elle est valable accompagnée d'un document de voyage délivré conformément à la convention de Genève de 1951.

Dans le cas des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, elle est valable accompagnée du document de voyage délivré aux personnes bénéficiant de la protection subsidiaire)

- Diáklista

[Liste des personnes participant à un voyage scolaire à l'intérieur de l'UE]

- Igazolvány diplomáciai képviselők és családtagjaik részére

[Carte spéciale délivrée aux diplomates et aux membres de leur famille (carte d'identité diplomatique), avec un visa D délivré par le ministère des affaires étrangères, le cas échéant]

- Igazolvány konzuli képviselet tagjai és családtagjaik részére

[Carte spéciale délivrée aux membres des représentations consulaires et aux membres de leur famille (carte d'identité consulaire) — avec un visa D, ou avec un permis de séjour sous la forme d'un modèle type (vignette adhésive), conformément au règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002, délivré par le Ministère des affaires étrangères ⁽¹⁾, le cas échéant]

- Igazolvány képviselet igazgatási és műszaki személyzete és családtagjaik részére

[Carte spéciale délivrée aux membres du personnel administratif et technique ainsi qu'aux membres de leur famille — avec un visa D, ou avec un permis de séjour sous la forme d'un modèle type (vignette adhésive), conformément au règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002, délivré par le Ministère des affaires étrangères ⁽¹⁾, le cas échéant]

- Igazolvány képviselet kiegészítő személyzete, háztartási alkalmazottak és családtagjaik részére

[Carte spéciale délivrée au personnel employé au service domestique des missions diplomatiques, aux domestiques privés et aux membres de leur famille — avec un visa D, ou avec un permis de séjour sous la forme d'un modèle type (vignette adhésive), conformément au règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002, délivré par le Ministère des affaires étrangères ⁽¹⁾, le cas échéant]

⁽¹⁾ Les permis de séjour délivrés avant le 1^{er} mai 2009 sont également valables jusqu'à la date indiquée sur le permis de séjour.

POLOGNE

Remplacement de la liste publiée au JO C 247 du 13.10.2006

1. Karta pobytu (carte de séjour, série «KP», délivrée depuis le 1^{er} juillet 2001, et série «PL», délivrée depuis le 1^{er} septembre 2003)

[Carte de séjour destinée aux étrangers ayant obtenu:

- un permis de séjour pour une durée déterminée,
- une autorisation d'établissement,
- une autorisation de séjour de longue durée pour résident communautaire (délivrée depuis le 1^{er} octobre 2005),
- le statut de réfugié,
- une protection subsidiaire,
- une tolérance de séjour.]

2. Karta stałego pobytu (carte de séjour permanente, série «XS», délivrée avant le 30 juin 2001)

(Carte de séjour permanente destinée aux étrangers ayant obtenu une autorisation de séjour permanente. Sa durée de validité est de dix ans. La dernière carte de cette série est valable jusqu'au 29 juin 2011.)

3. Karta stałego pobytu członka rodziny obywatela Unii Europejskiej (Carte de séjour permanente pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, série «UP», délivrée depuis le 6 octobre 2007)

Karta stałego pobytu członka rodziny obywatela Unii Europejskiej (Carte de séjour pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, série «UK», délivrée depuis le 6 octobre 2007)

4. Cartes spéciales d'accréditation délivrées par le Ministère des affaires étrangères:

- Legitymacja dyplomatyczna (carte diplomatique)
délivrée aux ambassadeurs et agents diplomatiques accrédités des missions
- Legitymacja konsularna (zielona) (carte consulaire — verte)
délivrée aux chefs des postes consulaires et aux membres des services consulaires
- Legitymacja konsularna (żółta) (carte consulaire — jaune)
délivrée aux consuls honoraires
- Legitymacja służbowa (carte de service)
délivrée aux agents administratifs et techniques et au personnel de service des missions
- Zaświadczenie (certificat)
délivré aux catégories d'étrangers autres que celles mentionnées au point 4, qui sont autorisées à bénéficier de l'immunité diplomatique ou consulaire en vertu d'actes, d'accords ou des usages internationaux

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2009/C 198/05)

Aide n°: XA 17/09

État membre: République de Slovénie

Région: —

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Sofinanciranje zavarovalnih premij za zavarovanje kmetijske proizvodnje za leto 2009

Base juridique:

Uredba o spremembah in dopolnitvah Uredbe o sofinanciranju zavarovalnih premij za zavarovanje kmetijske proizvodnje in ribištva za leto 2009

Uredba o sofinanciranju zavarovalnih premij za zavarovanje kmetijske proizvodnje in ribištva za leto 2009

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Les dépenses prévues pour l'année 2009 s'élèvent à 9 947 980 EUR

Intensité maximale des aides: Le cofinancement porte sur 50 % du coût des primes d'assurances couvrant les cultures et les produits contre les risques de grêle, d'incendie, de foudre, de gel printanier, de tempête et d'inondation. Par ailleurs, en ce qui concerne l'assurance couvrant les animaux contre les risques de mortalité, d'abattage par ordre vétérinaire et d'abattage économique pour cause de maladie, il a été décidé de procéder au cofinancement des primes d'assurance en montants absolus par type ou catégorie d'animaux, sans que le cofinancement ne puisse excéder 50 % des coûts d'assurance éligibles

Date de la mise en œuvre: à partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site internet de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne

Durée du régime ou de l'aide individuelle: L'aide peut être octroyée en faveur d'assurances souscrites jusqu'au 31.12.2009

Objectif de l'aide: Aide aux PME (petites et moyennes entreprises)

Référence aux articles du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission et coûts éligibles:

Le décret prévoit des mesures et des coûts éligibles qui constituent une aide d'État conforme à l'article 12 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3):

— article 12: Aides en faveur du paiement des primes d'assurance, qui incluent le cofinancement des primes d'assurances couvrant la production agricole

Secteur(s) concerné(s): Agriculture

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Ministrstvo za kmetijstvo
gozdarstvo in prehrano
Dunajska 58
SI-1000 Ljubljana
SLOVENIJA

Agencija RS za kmetijske trge in razvoj podeželja
Dunajska 160
SI-1000 Ljubljana
SLOVENIJA

Adresse Internet:

<http://www.uradni-list.si/1/objava.jsp?urlid=200936&objava=1710>

<http://www.uradni-list.si/1/objava.jsp?urlid=2008126&objava=5748>

Autres informations:

La participation au paiement d'une partie des frais d'assurance a pour but d'inciter les exploitants agricoles à s'assurer eux-mêmes contre les pertes éventuelles pouvant résulter de catastrophes naturelles ou de mauvaises conditions climatiques et les pertes causées par des maladies chez les animaux et, partant, à assumer également la responsabilité de l'atténuation des risques liés à la production végétale et à l'élevage d'animaux.

Le décret modificatif satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission en ce qui concerne la mesure d'aide en faveur du paiement des primes d'assurance et les dispositions communes (étapes préalables à l'octroi de l'aide, cumul, transparence et contrôle).

Branko RAVNIK

Generalni direktor Direktorata za kmetijstvo

Aide n°: XA 65/09

État membre: Royaume-Uni

Région: England

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: England Catchment Sensitive Farming (CSF) Capital Grant Scheme 2009/2010

Base juridique: Il s'agit d'un service non obligatoire; la participation est facultative. Le Agriculture Act 1986 (section 1c) constitue la base juridique relative aux services offerts par les autorités publiques en ce qui concerne les activités agricoles

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Jusqu'à 9 millions GBP

Intensité maximale des aides: L'intensité maximale de l'aide est de 60 %, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Date de la mise en œuvre:

Le régime d'aide démarrera et sera ouvert aux demandes d'aide dès le 2 mars 2009. Les demandes seront évaluées à partir de cette date mais aucune aide ne sera octroyée avant la publication de la fiche synthétique par la Commission.

Note: Ce régime en est à sa 3^e édition, il a déjà été mis en œuvre en 2007/2008 et 2008/2009 (voir la section «Autres informations»)

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Le délai d'introduction des demandes prend fin le 30 avril 2009. Les demandes de paiement doivent être introduites avant le 26 février 2010 pour que les paiements puissent se faire au plus tard le 31 mars 2010. Les conditions auxquelles sont soumises les aides resteront valables jusqu'au 31 mars 2015

Objectif de l'aide:

Protection de l'environnement. L'objectif du régime *England Catchment Sensitive Farming (CSF) Capital Grant Scheme* est d'encourager les agriculteurs à prendre des mesures à un stade précoce et sur la base du volontariat afin de lutter contre la pollution diffuse de l'eau causée par l'activité agricole dans 50 bassins hydrographiques prioritaires. Le régime prévoit une aide visant à développer ou à mettre en place des équipements qui permettrait d'améliorer la qualité de l'eau en réduisant cette pollution diffuse.

Cette action contribuera à la réalisation des objectifs nationaux et internationaux en matière de protection de l'environnement, et notamment des objectifs de la directive-cadre sur l'eau. Le régime sera mis en œuvre conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006 et les coûts admissibles concerneront des investissements dans des exploitations agricoles

Secteur(s) concerné(s): Le régime d'aide est réservé aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles. Tous les sous-secteurs pourront en bénéficier

Nom et adresse de l'autorité responsable:

L'organisme officiel responsable du régime d'aide est:

Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra)
Water Quality Division
Ergon House
Horseferry Road
London
SW1P 2AL
UNITED KINGDOM

L'organisme gestionnaire du régime d'aide est:

Natural England
Integrated Services & Partnerships Team
John Dower House
Crescent Place
Cheltenham
Gloucestershire
GL50 3RA
UNITED KINGDOM

Adresse Internet:

De plus amples informations sur le régime d'aide *England CSF Capital Grant Scheme* et sur l'ensemble de l'initiative qui y est liée, de même que le texte complet du document, se trouvent à l'adresse suivante: <http://www.defra.gov.uk/farm/environment/water/csf> — cliquer sur «State Aid», à gauche de la page.

Cliquer sur «The England Catchment Sensitive Farming Delivery Initiative: State Aids» pour le texte complet relatif à la demande du régime d'aide pour 2009/2010. <http://www.defra.gov.uk/farm/environment/water/csf/grants/state-aid.htm>

Autres informations: Ce régime remplace le régime n° XA 185/08 [England Catchment Sensitive Farming Capital Grant Scheme 2008-2015 (XA 149/08 modifié)] qui est à présent clôturé.

Aide n°: XA 126/09

État membre: République slovaque

Région: Toutes les régions de la République slovaque, à savoir Bratislavský kraj, Západné Slovensko, Stredné Slovensko et Východné Slovensko

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Schéma štátnej pomoci na úhradu straty na hospodárskych zvieratách a ich produktoch v dôsledku nariadeného opatrenia

Base juridique:

Les aides considérées ont pour base juridique:

— article 10, paragraphes 2 à 8, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (ci-après dénommé «le règlement de la Commission»),

— článok 14 nariadenia vlády SR č. 369/2007 Z. z. o niektorých podporných opatreniach v pôdohospodárstve v znení nariadenia vlády SR č. 159/2008 Z. z. (ďalej len «nariadenie vlády č. 369/2007 Z. z.»),

— zákon č. 231/1999 Z. z. o štátnej pomoci v znení neskorších predpisov (ďalej len «zákon o štátnej pomoci»),

— zákon č. 523/2004 Z. z. o rozpočtových pravidlách verejnej správy a o zmene a doplnení niektorých zákonov (ďalej len «zákon o rozpočtových pravidlách»)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

Le montant du financement destiné à la mise en œuvre du régime est publié sur le site internet de l'autorité octroyant l'aide: <http://www.land.gov.sk>

Le montant escompté de l'aide allouée au titre du régime pour l'année 2009 s'élève à: 2 655 513 EUR.

Le montant escompté de l'aide allouée au titre du régime pour chaque année à partir de 2010 s'élève à: 2 655 513 EUR.

Le budget total escompté consacré à l'octroi de l'aide en vue de l'indemnisation des pertes subies sur les animaux d'élevage et leurs produits résultant d'une mesure prescrite pour la période 2009-2013 s'élève à: 13 277 565 EUR

Intensité maximale des aides: L'aide est octroyée jusqu'à concurrence de 100 % des pertes brutes calculées.

Date de la mise en œuvre:

- a) Le régime entrera en vigueur et prendra effet à compter de la date de l'attribution d'un numéro d'identification à la demande d'exemption et de la publication de la synthèse des informations sur le site internet de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne ainsi que sur le site internet du ministère: <http://www.mpsr.sk>.
- b) Les modifications apportées au régime peuvent prendre la forme d'avenants écrits. Les modifications de nature autre que formelle et administrative seront notifiées à la Commission européenne sous forme d'une synthèse d'informations et prendront effet après la publication de cette synthèse sur le site internet de la DG Agriculture et développement rural.
- c) Les modifications apportées à la législation européenne visée au point B du régime ou à toute législation connexe doivent être prises en compte dans le régime dans un délai de six mois à compter de leur entrée en vigueur

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:

Le régime expire le 31 décembre 2013.

Le délai pour la soumission des demandes d'aide est le 31 octobre 2013.

Le délai pour l'approbation des demandes est le 31 décembre 2013

Objectif de l'aide:

L'objectif de l'aide est l'indemnisation des pertes subies par les éleveurs en raison de mesures vétérinaires prescrites.

L'aide vise à indemniser les pertes au sens de l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) et point c), et paragraphes 3 à 8, du règlement de la Commission.

Les dispositions de l'article 10, paragraphes 2 à 8, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 ont été appliquées.

Les coûts admissibles sont les pertes au sens de l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) et point c), et paragraphes 3 à 8, du règlement de la Commission

Secteur concerné:

Section A — Agriculture, sylviculture et pêche (selon la NACE Rév. 2).

Production primaire de produits agricoles visés à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Autorité octroyant l'aide:

Ministerstvo pôdohospodárstva SR (ci-après dénommé «le ministère»)
Dobrovičova 12
812 66 Bratislava
SLOVENSKO/SLOVAKIA

Tél. +421 259266111
Internet: <http://www.land.gov.sk> «Dotácie»

La compétence du ministère est établie par la loi n° 575/2001 Z. z. «o organizácii činnosti vlády a organizácii ústrednej štátnej správy v znení neskorších predpisov».

Autorité de gestion:

Pôdohospodárska platobná agentúra (ci-après dénommée «l'organisme payeur»)
Dobrovičova ul. 12
815 26 Bratislava
SLOVENSKO/SLOVAKIA

Tél. +421 259266111
Internet: <http://www.apa.sk>, «Sekcia štátnej pomoci»

L'organisme payeur est l'organisme budgétaire du ministère qui a été établi le 1^{er} décembre 2003 en vertu de la loi n° 473/2003 Z. z. «o Pôdohospodárskej platobnej agentúre, o podpore podnikania v pôdohospodárstve a o zmene a doplnení niektorých zákonov».

Il assure la gestion des mécanismes de soutien dans le secteur agricole

Adresse internet:

<http://www.land.gov.sk> Dotácie

<http://www.land.gov.sk/sk/index.php?navID=161&id=1491>

Autres informations:

L'objet du régime est l'octroi d'une aide aux éleveurs établis en République slovaque à l'issue des mesures vétérinaires prescrites, en vue de les indemniser des pertes causées par les obligations de quarantaine résultant d'une mesure ordonnée par l'administration alimentaire et vétérinaire régionale compétente.

Dans le cadre de ce régime, l'indemnisation des pertes (ci-après dénommée «la subvention») est une forme directe d'aide d'État au sens de l'article 5, paragraphe 1, point a), de la loi sur les aides d'État. L'aide est octroyée aux éleveurs sous la forme d'une subvention unique.

Ing. Alexander ČARNÝ
riaditeľ odboru štátnej pomoci a národných podpôr
Ministerstvo pôdohospodárstva SR

Aide n°: XA 127/09

État membre: République slovaque

Région: Toutes les régions de la République slovaque, à savoir Bratislavský kraj, Západné Slovensko, Stredné Slovensko et Východné Slovensko

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Schéma štátnej pomoci na eradikáciu a prevenciu ochorení zvierat

Base juridique:

Les aides considérées ont pour base juridique:

- zákon č. 231/1999 Z. z. o štátnej pomoci v znení neskorších predpisov,
- article 10, paragraphe 1 et paragraphes 3 à 8, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (ci-après dénommé «le règlement de la Commission»),
- článok 10 ods. 3, 4 a 5, článok 46 zákona č. 39/2007 Z. z. o veterinárnej starostlivosti,
- článok 4 ods. 4, článok 8 ods. 2, článok 8a) a článok 21 až 23 zákona č. 523/2004 Z. z. o rozpočtových pravidlách verejnej správy a o zmene a doplnení niektorých zákonov

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

Le montant du financement destiné à la mise en œuvre du régime est publié sur le site internet du ministère: <http://www.land.gov.sk>

Le montant escompté de l'aide allouée au titre du régime pour l'année 2009 s'élève au maximum à: 6 638 784 EUR.

Le montant escompté de l'aide allouée au titre du régime pour chaque année à partir de 2010 s'élève au maximum à: 6 638 784 EUR.

Le budget total escompté consacré à l'octroi de l'aide en vue de l'éradication et de la prévention de maladies animales pour la période 2009-2013 s'élève au maximum à: 33 193 920 EUR

Intensité maximale des aides: L'intensité brute de l'aide aux éleveurs ne doit pas dépasser 100 % des coûts admissibles

Date de la mise en œuvre:

Le régime entrera en vigueur et prendra effet à compter de la date de l'attribution d'un numéro d'identification à la demande d'exemption et de la publication de la synthèse des informations sur le site internet de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne, puis sur le site internet du ministère: <http://www.mpsr.sk>

Les modifications apportées au régime peuvent prendre la forme d'avenants écrits. Les modifications de nature autre que formelle et administrative seront notifiées à la Commission européenne sous forme d'une synthèse d'informations et prendront effet après la publication de cette synthèse sur le site internet de la DG Agriculture et développement rural.

Les modifications apportées à la législation européenne visée au point B du régime ou à toute législation connexe doivent être prises en compte dans le régime dans un délai de six mois à compter de leur entrée en vigueur

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:

Jusqu'au 31 décembre 2013

Le dernier délai pour soumettre une demande est la date de publication du Plan de prévention vétérinaire et de protection du territoire national de la République slovaque, soit le 31 décembre 2013.

Les décisions relatives à l'octroi de l'aide seront prises le 31 décembre 2013 au plus tard, soit à la date d'expiration du régime, ou conformément au Plan de prévention vétérinaire et de protection du territoire national de la République slovaque et aux plans d'éradication applicables à l'exercice fiscal concerné

Objectif de l'aide:

L'objectif de l'octroi de l'aide est de soutenir les petites et moyennes entreprises dans l'éradication et la prévention de maladies animales au cours de l'année civile concernée et ce, sous la forme d'une compensation des coûts admissibles.

Les dispositions de l'article 10, paragraphe 1 et paragraphes 3 à 8, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 sont appliquées à ce régime d'aide d'État.

Aux fins de ce régime d'aide d'État, les coûts admissibles sont la valeur des services et produits fournis par la ŠVPS SR (Administration alimentaire et vétérinaire nationale de la République slovaque) aux éleveurs par l'intermédiaire des vétérinaires officiels ou des vétérinaires privés effectuant des activités vétérinaires publiques dans le cadre du Plan de prévention vétérinaire et de protection du territoire national de la République slovaque et des plans d'éradication réalisés durant l'exercice fiscal ou budgétaire concerné.

Les coûts admissibles sont la valeur des services effectués et des produits utilisés au cours de la mise en œuvre du Plan de prévention vétérinaire et de protection du territoire national de la République slovaque et des plans d'éradication

Secteur(s) concerné(s):

Section A — Agriculture, sylviculture et pêche (selon la NACE Rév. 2).

Secteurs

Division 01 — Culture et production animale, chasse et services annexes

Groupe 01.6 — Activité de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes

Classe 01.62 — Activités de soutien à la production animale

Sous-classe 01.62.0 — Activités de soutien à la production animale

Secteur de la production agricole primaire en liaison avec l'élevage: bovins, porcins, ovins et caprins, volailles et équidés.

Production primaire de produits agricoles visés à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Autorité octroyant l'aide:

Ministerstvo pôdohospodárstva SR (ci-après dénommé «le ministère»)
Dobrovičova ul. 12
812 66 Bratislava
SLOVENSKO/SLOVAKIA

Tél. +421 259266111
Internet: <http://www.land.gov.sk> «Dotácie»

Autorité de gestion:

Štátna veterinárna a potravinová správa Slovenskej republiky (ci-après dénommée «la ŠVPS SR»)
Botanická 17
842 13 Bratislava
SLOVENSKO/SLOVAKIA

Tél. +421 260257212
Internet: <http://www.svps.sk>

Adresse internet:

<http://www.land.gov.sk> «Dotácie»
<http://www.land.gov.sk/sk/index.php?navID=161&id=1492>

Autres informations:

L'aide est accordée sous forme de services et produits subventionnés par l'intermédiaire de l'organisme habilité, la ŠVPS SR.

Dans la ligne budgétaire du ministère sont incluses les dépenses obligatoires escomptées prévues pour l'année civile concernée et destinées à assurer le fonctionnement des organismes budgétaires ou subventionnés du ministère, notamment la ŠVPS SR.

Les moyens financiers escomptés pour la ŠVPS SR sont alloués dans le cadre du programme «08W Potravinová bezpečnosť, zdravie a ochrana zvierat a rastlín» pour la mise en œuvre du Plan de prévention vétérinaire et de protection du territoire national de la République slovaque et des plans d'éradication. Ces fonds sont destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la ŠVPS SR et des organismes budgétaires qu'elle gère, les Administrations alimentaires et vétérinaires régionales («KVPS SR») et les Administrations alimentaires et vétérinaires de district («RVPS SR»). Le budget des KVPS SR et des RVPS SR est réparti et, si nécessaire, ajusté par la ŠVPS SR. Conformément à la loi n° 291/2002 Z. z., la ŠVPS SR et les organismes budgétaires qu'elle gère, les KVPS SR et RVPS SR, sont tenus d'exécuter leur budget exclusivement par l'intermédiaire du Trésor public.

La ŠVPS SR définit les maladies concrètement concernées, les opérations à effectuer et les tests à réaliser en vertu du régime d'aide d'État pour l'éradication et la prévention des maladies animales dans le cadre du Plan de prévention vétérinaire et de protection du territoire national pour l'exercice fiscal ou budgétaire concerné, qui est publié au Journal officiel au début de l'année civile correspondante.

Les RVPS compétentes concluent des contrats avec les vétérinaires officiels habilités de l'Ordre des vétérinaires de la République slovaque (vétérinaires privés) selon les conditions établies par la ŠVPS SR. Après avoir effectué les opérations requises, les vétérinaires privés présentent les factures afférentes à ces opérations à la RVPS compétente une fois par mois et au plus tard avant la fin du mois suivant.

Les factures doivent être accompagnées d'annexes comportant une description détaillée des opérations effectuées et des frais de déplacement, ainsi que, le cas échéant, de la copie des factures du matériel acheté. Les factures sont remboursées uniquement après que le personnel de la RVPS compétente a procédé à une vérification technique, factuelle et numérique.

Dans le cas d'une aide d'État destinée à l'achat de vaccins, la ŠVPS SR se procure ceux-ci dans le cadre d'un marché public; les vaccins sont ensuite distribués aux éleveurs par l'intermédiaire des vétérinaires privés.

Les tests de laboratoire couverts par l'aide d'État seront effectués par les différents instituts vétérinaires et alimentaires nationaux et par l'Institut vétérinaire national de Zvolen sur la base de demandes d'analyses de laboratoire émanant des différentes RVPS. Après la réalisation de ces tests, l'institut enverra à la RVPS concernée un décompte comportant l'identification

précise des opérations et le montant dû selon le tarif des diagnostics de laboratoire. Les différents instituts peuvent déduire le montant indiqué dans le décompte des moyens qui leur sont alloués à partir du budget du ministère de l'agriculture uniquement après que le personnel de la RVPS compétente a procédé à une vérification technique, factuelle et numérique.

Ing. Alexander ČARNÝ
riaditeľ odboru štátnej pomoci a národných podpôr
Ministerstvo pôdohospodárstva SR

V

(Avis)

AUTRES ACTES

COMMISSION

Publication d'une demande de modification au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2009/C 198/06)

La présente publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la présente publication.

DEMANDE DE MODIFICATION

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**Demande de modification conformément à l'article 9**

«MONTI IBLEI»

N° CE: IT-PDO-0117-1521-07.06.2005

IGP () AOP (X)

1. Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification:

- Dénomination du produit
- Description du produit
- Aire géographique
- Preuve de l'origine
- Méthode d'obtention
- Lien
- Étiquetage
- Exigences nationales
- Autres [à préciser]

2. Type de modification:

- Modification du document unique ou de la fiche-résumé
- Modification du cahier des charges de l'AOP ou IGP enregistrée, pour laquelle aucun document unique ni résumé n'ont été publiés
- Modification du cahier des charges n'entraînant aucune modification du document unique publié [article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 510/2006]

- Modification temporaire du cahier des charges résultant de l'adoption de mesures sanitaires ou phytosanitaires obligatoires par les autorités publiques [article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 510/2006]

3. Modifications:

3.1. Description du produit:

Actuellement, les caractéristiques du produit fini sont mieux décrites et toutes les références aux anciennes normes obsolètes de l'organisation commune de marché dans le secteur de l'huile d'olive ont été supprimées. Des paramètres objectifs sont ajoutés en ce qui concerne les propriétés chimiques et physico-chimiques, afin d'améliorer tant la désignation que la description du produit fini, dans la perspective de la mise sur le marché.

3.2. Aire géographique:

Le territoire de la municipalité de Militello in Val di Catania, qui est contigu à la zone de production et possède les mêmes caractéristiques pédologiques et climatiques et la même tradition, mais n'avait pas été inclus dans l'aire géographique originale de l'AOP dès la première demande d'enregistrement uniquement par erreur, est ajouté. Cela permet de faire droit aux demandes légitimes des producteurs de la municipalité de Militello in Val di Catania, qui se prévaut d'une vocation et d'une tradition d'oléiculture pluriséculaires, dont les historiens attestent qu'elles remontent au moins au XV^{ème} siècle. Dès le XVII^{ème} siècle, l'étendue des oliveraies et la qualité de l'huile que l'on y récolte faisaient de Militello un des centres de production les plus renommés de Sicile, comme l'on démontré les historiens.

La municipalité de Militello in Val di Catania fait partie de la sous-zone de production de l'huile «Monti Iblei» qui porte la mention géographique «Trigona-Pancali».

3.3. Étiquetage:

Le texte de l'article 7, paragraphe 9, du cahier des charges est remplacé par la phrase suivante: «Les deux années sur lesquelles s'étend la période de production des olives dont l'huile est extraite doivent figurer sur l'étiquette, en plus des autres indications obligatoires». La phrase susmentionnée est également insérée au point 4.8 de la fiche-résumé. Cette modification permet de mieux définir la période de production.

RÉSUMÉ

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

«MONTI IBLEI»

N° CE: IT-PDO-0117-1521-07.06.2005

AOP (X) IGP ()

Ce résumé présente les principaux éléments du cahier des charges du produit à des fins d'information.

1. Service compétent de l'État membre:

Nom: Ministero delle Politiche Agricole e Forestali
Adresse: Via XX Settembre 20
00187 Roma RM
ITALIA
Tél. +39 0646655106
Fax +39 0646655306
courriel: sacco7@politicheagricole.gov.it

2. Groupement:

Nom: Consorzio di tutela dell'olio extravergine d'oliva DOP Monti Iblei
Adresse: c/o C.C.I.A.A. Piazza Libertà
97100 Ragusa RG
ITALIA
Tél. +39 0932 247560
Fax +39 0932 247560
courriel: consorzio@montiblei.com
Composition: Producteurs/transformateurs (X) autres ()

3. Type de produit:

Classe 1.5 — Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.) — huile d'olive vierge extra

4. Cahier de charges:

[résumé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006]

4.1. Nom:

«Monti Iblei»

4.2. Description:

L'appellation d'origine protégée «Monti Iblei» est obligatoirement accompagnée d'une des mentions géographiques «Monte Lauro», «Val d'Anapo», «Val Tellarò», «Frigintini», «Gulfi», «Valle dell'Irminio», «Calatino», «Trigona-Pancali» et satisfait aux exigences suivantes:

Au moment du conditionnement l'huile d'olive vierge extra protégée par l'appellation d'origine «Monti Iblei» accompagnée de la mention géographique «Monte Lauro» doit posséder les caractéristiques suivantes:

- couleur: vert;
- arôme: fruité vert moyen;
- saveur: fruitée, avec une sensation moyenne de piquant;
- acidité maximale totale exprimée en acide oléique, en poids, ne dépassant pas 0,5 grammes pour 100 grammes d'huile;
- indice de peroxyde: ≤ 12 meq O₂/kg;
- K232: $\leq 2,20$
- K270: $\leq 0,18$;
- polyphénols totaux: ≥ 120 ppm.

L'appellation d'origine protégée «Monti Iblei» accompagnée de la mention géographique «Monte Lauro» est réservée à l'huile d'olive vierge extra obtenue à partir d'olives de la variété «Tonda Iblea» constituant au moins 90 % des olives présentes dans les oliveraies. D'autres variétés peuvent également être utilisées, pour autant que leur proportion ne dépasse pas 10 %.

Au moment du conditionnement l'huile d'olive vierge extra protégée par l'appellation d'origine «Monti Iblei» accompagnée de la mention géographique «Val d'Anapo» doit posséder les caractéristiques suivantes:

- couleur: vert;
- arôme: fruité vert léger;
- saveur: fruitée, avec une légère sensation de piquant;
- acidité maximale totale exprimée en acide oléique, en poids, ne dépassant pas 0,5 grammes pour 100 grammes d'huile;
- indice de peroxyde: ≤ 12 meq O₂/kg;
- K232: $\leq 2,20$;
- K270: $\leq 0,18$;
- polyphénols totaux: ≥ 120 ppm.

L'appellation d'origine protégée «Monti Iblei» accompagnée de la mention géographique «Val d'Anapo» est réservée à l'huile d'olive vierge extra obtenue à partir d'olives de la variété «Tonda Iblea» constituant au moins 60 % des olives présentes dans les oliveraies. D'autres variétés peuvent également être utilisées, pour autant que leur proportion ne dépasse pas 40 %.

Au moment du conditionnement l'huile d'olive vierge extra protégée par l'appellation d'origine «Monti Iblei» accompagnée de la mention géographique «Val Tellarò» doit posséder les caractéristiques suivantes:

- couleur: vert;
- arôme: fruité vert moyen;
- saveur: fruitée, avec une sensation moyenne de piquant;
- acidité maximale totale exprimée en acide oléique, en poids, ne dépassant pas 0,5 grammes pour 100 grammes d'huile;
- indice de peroxyde: ≤ 12 meq O₂/kg;
- K232: $\leq 2,20$;
- K270: $\leq 0,18$;
- polyphénols totaux: ≥ 120 ppm.

L'appellation d'origine protégée «Monti Iblei» accompagnée de la mention géographique «Val Tellaro» est réservée à l'huile d'olive vierge extra obtenue à partir d'olives de la variété «Moresca» constituant au moins 70 % des olives présentes dans les oliveraies. D'autres variétés peuvent également être utilisées, pour autant que leur proportion ne dépasse pas 30 %.

Au moment du conditionnement l'huile d'olive vierge extra protégée par l'appellation d'origine «Monti Iblei» accompagnée de la mention géographique «Frigintini» doit posséder les caractéristiques suivantes:

- couleur: vert;
- arôme: fruité vert intense;
- saveur: fruitée, avec une sensation moyenne de piquant;
- acidité maximale totale exprimée en acide oléique, en poids, ne dépassant pas 0,5 grammes pour 100 grammes d'huile;
- indice de peroxyde: ≤ 12 meq O₂/kg;
- K232: $\leq 2,20$;
- K270: $\leq 0,18$;
- polyphénols totaux: ≥ 120 ppm.

L'appellation d'origine protégée «Monti Iblei» accompagnée de la mention géographique «Frigintini» est réservée à l'huile d'olive vierge extra obtenue à partir d'olives de la variété «Moresca» constituant au moins 60 % des olives présentes dans les oliveraies. D'autres variétés peuvent également être utilisées, pour autant que leur proportion ne dépasse pas 40 %.

Au moment du conditionnement l'huile d'olive vierge extra protégée par l'appellation d'origine «Monti Iblei» accompagnée de la mention géographique «Gulfi» doit posséder les caractéristiques suivantes:

- couleur: vert;
- arôme: fruité vert intense;
- saveur: fruitée, avec une sensation moyenne de piquant;
- acidité maximale totale exprimée en acide oléique, en poids, ne dépassant pas 0,5 grammes pour 100 grammes d'huile;
- indice de peroxyde: ≤ 12 meq O₂/kg;
- K232: $\leq 2,20$;
- K270: $\leq 0,18$;
- polyphénols totaux: ≥ 120 ppm.

L'appellation d'origine protégée «Monti Iblei» accompagnée de la mention géographique «Gulfi» est réservée à l'huile d'olive vierge extra obtenue à partir d'olives de la variété «Tonda Iblea» constituant au moins 90 % des olives présentes dans les oliveraies. D'autres variétés peuvent également être utilisées, pour autant que leur proportion ne dépasse pas 10 %.

Au moment du conditionnement l'huile d'olive vierge extra protégée par l'appellation d'origine «Monti Iblei» accompagnée de la mention géographique «Valle dell'Irminio» doit posséder les caractéristiques suivantes:

- couleur: vert;
- arôme: fruité vert léger;
- saveur: fruitée, avec une légère sensation de piquant;
- acidité maximale totale exprimée en acide oléique, en poids, ne dépassant pas 0,65 grammes pour 100 grammes d'huile;
- indice de peroxyde: ≤ 12 meq O₂/kg;
- K232: $\leq 2,20$;
- K270: $\leq 0,18$;
- polyphénols totaux: ≥ 120 ppm.

L'appellation d'origine protégée «Monti Iblei» accompagnée de la mention géographique «Valle dell'Irminio» est réservée à l'huile d'olive vierge extra obtenue à partir d'olives de la variété «Moresca» constituant au moins 60 % des olives présentes dans les oliveraies. D'autres variétés peuvent également être utilisées, pour autant que leur proportion ne dépasse pas 40 %.

Au moment du conditionnement l'huile d'olive vierge extra protégée par l'appellation d'origine «Monti Iblei» accompagnée de la mention géographique «Calatino» doit posséder les caractéristiques suivantes:

- couleur: vert;
- arôme: fruité vert léger;
- saveur: fruitée, avec une légère sensation de piquant;
- acidité maximale totale exprimée en acide oléique, en poids, ne dépassant pas 0,6 grammes pour 100 grammes d'huile;
- indice de peroxyde: ≤ 12 meq O₂/kg;
- K232: $\leq 2,20$;
- K270: $\leq 0,18$;
- polyphénols totaux: ≥ 120 ppm.

L'appellation d'origine protégée «Monti Iblei» accompagnée de la mention géographique «Calatino» est réservée à l'huile d'olive vierge extra obtenue à partir d'olives de la variété «Tonda Iblea» constituant au moins 60 % des olives présentes dans les oliveraies. D'autres variétés peuvent également être utilisées, pour autant que leur proportion ne dépasse pas 40 %.

Au moment du conditionnement l'huile d'olive vierge extra protégée par l'appellation d'origine «Monti Iblei» accompagnée de la mention géographique «Trigona-Pancali», à laquelle le territoire de la municipalité de Militello in Val di Catania a été ajouté, doit posséder les caractéristiques suivantes:

- couleur: vert;
- arôme: fruité vert moyen;
- saveur: fruitée, avec une légère sensation de piquant;
- acidité maximale totale exprimée en acide oléique, en poids, ne dépassant pas 0,5 grammes pour 100 grammes d'huile;
- indice de peroxyde: ≤ 12 meq O₂/kg;
- K232: $\leq 2,20$;
- K270: $\leq 0,18$;
- polyphénols totaux: ≥ 120 ppm.

L'appellation d'origine protégée «Monti Iblei» accompagnée de la mention géographique «Trigona-Pancali» est réservée à l'huile d'olive vierge extra obtenue à partir d'olives de la variété «Nocellara Etnea» constituant au moins 60 % des olives présentes dans les oliveraies. D'autres variétés peuvent également être utilisées, pour autant que leur proportion ne dépasse pas 40 %.

4.3. Aire géographique:

La zone de production de l'appellation d'origine protégée «Monti Iblei» est située sur le territoire administratif des municipalités des provinces de Catane, Raguse et Syracuse, dans la région de Sicile.

4.4. Preuve de l'origine:

La traçabilité est garantie par les contrôles effectués par l'organisme de contrôle tout au long de la filière conformément au règlement (CE) n° 510/2006.

4.5. Méthode d'obtention:

Les formes de culture et les systèmes de taille des oliviers doivent être ceux traditionnellement utilisés ou en tout cas tels qu'ils ne modifient pas les caractéristiques des olives à partir desquelles l'huile est obtenue. La protection phytosanitaire des oliveraies destinées à la production de l'huile d'olive vierge extra AOP doit être mise en œuvre selon les modalités définies dans les programmes de lutte raisonnée. L'huile d'olive vierge extra bénéficiant de l'appellation d'origine protégée «Monti Iblei» est obtenue à partir d'olives saines, récoltées à partir du début de la véraison des drupes jusqu'au 15 janvier de chaque année. Les olives sont cueillies directement sur les oliviers, à la main ou à l'aide de moyens mécaniques. Le rendement en olives maximal des oliviers destinés à la production de l'huile d'olive vierge extra AOP ne peut pas dépasser 10 000 kg par hectare pour les plantations intensives. Le rendement maximal en huile des olives ne peut pas dépasser 18 %. Les opérations consistant à extraire des olives l'huile d'olive vierge extra protégée par l'appellation d'origine «Monti Iblei» accompagnée de la mention géographique correspondante, ainsi que les opérations de conditionnement de l'AOP «Monti Iblei», doivent s'effectuer dans les limites de la zone de production définie au point 4.3. Les opérations d'extraction sont effectuées dans les deux jours qui suivent la récolte. L'extraction de l'huile est effectuée uniquement par des procédés mécaniques et physiques qui permettent d'obtenir des huiles reproduisant le plus fidèlement possible les caractéristiques particulières originales du fruit. L'huile d'olive vierge extra «Monti Iblei» doit être mise sur le marché dans des récipients en verre ou en fer blanc dont la capacité ne dépasse pas 5 litres.

4.6. Lien:

L'oléiculture est un secteur de production très important de cette région. La variété la plus importante est la variété «Tonda Iblea», également dénommée «Cetrala», «Prunara», «Abburnara» et «Tunna», qui est typique de l'aire géographique indiquée (moyennement résistante aux agents pathogènes et parfaitement adaptée aux sols du haut plateau calcaire des Monti Iblei) et qui est également utilisée comme olive de table. D'autres variétés locales sont également utilisées: il s'agit des variétés «Moresca» et «Nocellara Etnea». À côté des oliveraies composées d'oliviers séculaires sont apparues récemment de nouvelles plantations avec d'autres variétés, dont la forme est calquée sur celle de leurs devancières, et qui sont cultivées en boule pour les protéger des vents dominants. L'usage des huiles produites dans cette région par les consommateurs tant locaux que nationaux relève d'une longue tradition. Seules les oliveraies situées entre 80 et 700 mètres d'altitude sont considérées idoines. Celles-ci doivent se situer dans les vallées qui alternent avec le haut plateau des Monti Iblei, dont le sol provient de la silice et contient des veines volcaniques. L'huile produite est moyennement fruitée, avec une pointe sucrée, et légèrement piquante. Il convient de noter que le massif des Monti Iblei induit une variation thermique particulière entre le jour et la nuit, qui constitue un facteur particulièrement important dans la détermination de la spécificité des produits agricoles. Il faut savoir que la Sicile, île dont les traditions anciennes remontent aux premières colonies gréco-romaines, a renforcé, avec le temps, les usages caractéristiques de la Grande-Grèce. Cet élément culturel déterminant, associé à des difficultés de communication séculaires, a conservé intactes les particularités de chaque implantation urbaine, cristallisant chaque noyau de population organisé dans cette aire géographique bien délimitée. Même s'il s'agit là d'un contexte climatique et territorial très homogène, on ne saurait ignorer l'existence de traditions qui nous ont été transmises au fil du temps et de l'histoire. C'est pourquoi l'appellation d'origine «Monti Iblei» comprend dans son aire géographique des territoires associés aux implantations humaines évoquées plus haut, qui les ont caractérisés au fil du temps. Ces territoires sont les suivants: «Monti Iblei Monte Lauro», «Monti Iblei Val d'Anapo», «Monti Iblei Val Tellaro», «Monti Iblei Frigintini», «Monti Iblei Gulfi», «Monti Iblei Valle dell'Irminio», «Monti Iblei Calatino» et «Monti Iblei Trigona Pancali», qui comprend aussi le territoire de la municipalité de Militello in Val di Catania. La simple énumération de ces mentions géographiques additionnelles fait clairement ressortir l'existence de traditions humaines liées aux différentes vallées qui font partie du massif des Monti Iblei. Ces vallées, bien que territorialement proches, ont conservé leur grande spécificité en termes d'activités et de caractéristiques humaines. Ne pas tenir compte de cette situation reviendrait à altérer considérablement le sens profond des traditions culturelles et humaines. Au niveau organoleptique, les huiles des vallées

susmentionnées présentent toutefois des différences minimales que seuls les experts en dégustation peuvent percevoir.

4.7. *Structure de contrôle:*

Nom: Agroqualità
Adresse: Piazza G. Marconi 25
00144 Roma RM
ITALIA
Tél. —
Fax —
Courriel: —

4.8. *Étiquetage:*

L'appellation d'origine protégée «Monti Iblei» ne peut être accompagnée d'une autre mention, notamment des adjectifs: «fine» (fin), «scelto» (de première qualité), «selezionato» (sélectionné), «superiore» (supérieur). L'utilisation véridique de noms, de raisons sociales, de marques privées est autorisée pour autant qu'ils n'aient pas un sens élogieux et qu'ils ne soient pas susceptibles d'induire le consommateur en erreur.

L'usage de noms d'exploitations, de domaines, de fermes, ainsi que la référence au conditionnement dans l'exploitation ou l'entreprise d'oléiculture située dans la zone de production est autorisé uniquement si le produit a été obtenu exclusivement à partir d'olives récoltées dans les oliveraies de l'exploitation.

Toute mention géographique prévue au point 4.2 doit être inscrite sur l'étiquette dans des dimensions n'excédant pas celles des caractères utilisés pour l'appellation d'origine protégée «Monti Iblei».

Le nom de l'appellation d'origine protégée doit figurer sur l'étiquette en caractères lisibles et indélébiles dont la colorimétrie contraste fortement avec la couleur de l'étiquette et de façon à pouvoir être clairement distingué de l'ensemble des indications qui apparaissent sur l'étiquette.

La désignation doit par ailleurs respecter les règles d'étiquetage prévues par la législation en vigueur. Les deux années sur lesquelles s'étend la période de production des olives à partir desquelles l'huile est obtenue doivent figurer sur l'étiquette, en plus des autres indications obligatoires.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle*(«Journal officiel de l'Union européenne» C 126 du 5 juin 2009)**(2009/C 198/07)*

Page 119, la ligne suivante doit être supprimée:

«CEN	EN 531:1995 Vêtements de protection pour les travailleurs de l'industrie exposés à la chaleur (excepté les vêtements de sapeurs pompiers et de soudeurs)	6.11.1998	—	
	EN 531:1995/A1:1998	4.6.1999	Note 3	Date dépassée (4.6.1999)»

Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>